



CPEPESC
Nationale

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association nationale de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél affaires@cpepesc.org
Permanence le mercredi de 18 h à 21 h

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Monsieur Dominique LAMOTTE
Mairie
1 place de la Mairie
36210 DUN-LE-POËLIER
Via l'adresse internet *ddt-ep-*
dunlepoelier@indre.gouv.fr

Nos réf. : CM-HLRP – D24077

Dossier : DUN-LE-POËLLIER (36)

Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol le territoire de la commune de DUN-LE-POËLLIER

Besançon, le 29 mai 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC, association nationale de protection de la nature dont le siège est situé à BESANÇON (25), a pris connaissance de l'enquête publique visée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de DUN-LE-POËLLIER porté par la SAS CENTRALES PV France (EDF Renouvelables France).

Le projet se situe au niveau des lieux-dits « *La Croix des Palmes* » et « *La Prêle* », au sein de terrains qualifiés de friche naturelle. La surface clôturée de la centrale sera d'environ 21,2 hectares. Le projet est composé de deux entités clôturées distinctes : une entité nord et une entité sud. Le projet sera composé d'environ 42500 modules photovoltaïques, d'une puissance développée annoncée de 24,2 MWc.

Ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie tout à la fois sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont, sauf mention contraire, celles du dossier d'étude d'impact.

Elle a déjà eu l'occasion de formuler son avis dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol et flottant prévu sur la commune de LES PEINTURES (33). De même, l'une de ses « antennes »

régionales¹ a, à de nombreuses reprises, apporté sa contribution, dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, notamment dans le Jura, en Haute-Saône et dans le Doubs.

Dans la majorité des cas, elle aboutissait aux mêmes conclusions : sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif et nonobstant la présence d'espèces à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement écartant l'application de mesures compensatoires en matière de biodiversité et la soumission du projet à la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le présent projet malheureusement ne déroge pas à cette règle.

Il ne nous a pas été possible d'examiner ce projet de façon aussi approfondie qu'il l'aurait fallu (pas d'analyse par exemple de la partie consacrée aux incidences du site NATURA 2000²). Néanmoins, il soulève déjà à ce stade de nombreuses remarques et critiques.

La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.**

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;
- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires. »*

Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus

¹ La CPEPESC Nationale n'est pas organisée en fédération d'associations. Elle coexiste avec deux associations régionales, la CPEPESC Lorraine et la CPEPESC Franche-Comté.

² La CPEPESC disposait également d'arguments en réponse au prétendu bénéfice des parcs photovoltaïques pour la biodiversité tels qu'exposés aux pages 32 à 37 de l'EI.

attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».

En définitive, la CPEPESC soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol sauf à démontrer, dans ce dernier cas, que le site choisi répond scrupuleusement aux critères d'un espace, soit dégradé ou artificialisé et sans enjeux écologiques, soit tout bonnement exempt d'enjeux écologiques.

Le projet de DUN-LE-POËLIER ne fait pas partie de ces catégories.

En préambule, avis général sur le projet

D'emblée ce qui frappe c'est son ampleur, non pas que la zone d'emprise soit démesurée (quoique !) mais c'est le taux de couverture des panneaux qui apparaît largement disproportionné. On sent clairement ici la volonté du pétitionnaire d'exploiter de façon industrielle et sans discernement la plus grande partie de l'espace : les panneaux photovoltaïques couvriront la quasi-totalité des terrains de la ZIP. Seule une portion centrale au niveau de la zone nord est laissée vierge de toute implantation.

On relève ainsi l'absence totale d'un compromis raisonnable entre développement/extension du projet et conservation de terrains à vocation naturelle. Cette recherche d'une large occupation de l'espace ne plaide pas en faveur de son acceptation d'autant comme nous le verrons que les terrains forment des habitats d'espèces protégées dont plusieurs à enjeu de conservation et dont la prise en compte n'est pas effective.

Ce projet ne repose en réalité que sur une opportunité foncière, un « appel » de propriétaires (un Groupement foncier agricole) désireux de rentabiliser leurs terrains (page 39) :

« En 2020, EDF Renouvelables a été contacté afin d'étudier la faisabilité d'installer une centrale photovoltaïque sur les terrains actuellement présentés. En effet, les terrains se situent en friche et les propriétaires souhaitent » revaloriser les terrains tout en participant à la transition énergétique ».

Or, ce n'est pas parce que le GFA l'a souhaité que la société EDF Renouvelables France pouvait se dispenser de réaliser une analyse régulière des solutions de substitution envisageables. C'est pourtant ce qu'elle fait en se bornant à retenir ce site sans chercher à savoir si des terrains alternatifs aux composantes identiques (naturelle voire agricole), mais à moindre enjeu en termes de biodiversité, existait sur le territoire de la communauté de communes ou au sein de l'aire d'étude éloignée *a minima*. Son analyse repose uniquement sur la recherche de sites dégradés comme nous le verrons plus loin.

La présentation du projet dans le RNT est trompeuse et tronquée. Alors que les terrains de la ZIP recouvrent la quasi-totalité de la ZNIEFF de type I « *Pelouses et Landes de la Croix des Palmes* »³ et sont localisés dans leur intégralité au sein du site NATURA 2000 FR2410023 « *Plateau de Chabris – La Chapelle-Montmartin* » (PJ 1), et qu'il était nécessaire d'en faire état sérieusement dans ce document « grand public », le rédacteur se contente de propos vagues et non circonstanciés :

³ L'aire d'étude page 111 englobe la totalité de la ZNIEFF.
< Observations_CPE Nationale_PV_Dun-le-Poëlier_mai_2024 >

« L'aire d'étude liée au milieu naturel (AEE)⁴ regroupe la ZIP, une zone tampon de 50 m et une portion de la ZNIEFF à laquelle appartient la ZIP, située à l'Est de la ZIP » (page 16 du RNT).

« L'évaluation préliminaire des incidences permet d'affirmer sans ambiguïtés que le projet n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 FR2410023 situé dans un rayon de 10 km. L'analyse des risques d'incidences du projet montre que ceux-ci sont négligeables et non significatifs. De ce fait, aucune mesure de compensation du projet n'est à prévoir » (page 21 du RNT).

De telles omissions relatives aux classements du site (en zones d'inventaire ou de protection) nous laissent songeurs. Elles ne plaident pas en faveur d'une étude transparente et objective.

S'agissant de la surface réservée aux modules photovoltaïques, elle est annoncée comme couvrant seulement 10,3 ha (page 10 du RNT). Or les cartes produites renvoient à une surface plus conséquente, près du double. Selon notre projection (**PJ 2**), **elle couvre environ 19 ha** : 10,6 ha pour l'entité nord à laquelle on peut retirer environ 1,3 ha correspondant à la zone centrale épargnée et 9,5 ha pour l'entité sud.

La CPEPESC en déduit soit que la surface annoncée est erronée, soit que dans ces 10,3 ha la superficie inter-rangs est soustraite ce qu'il aurait fallu expliciter clairement.

Le positionnement de la Communauté de communes Pays de Chabris-Pays de Bazelle apparaît pour le moins ambigu puisqu'en qualité d'animatrice du site Natura 2000 « Plateau de Chabris – La Chapelle-Montmartin » elle est directement concernée par ce projet (page 5 du RNT) :

« La communauté de communes, confrontée comme d'autres communes de l'Indre aux effets du réchauffement climatique, prend le parti d'agir :

- en participant à l'animation d'un site Natura 2000 : la communauté de communes a été désignée comme maître d'ouvrage pour l'animation du site « Plateau de Chabris/La Chapelle Montmartin », pour une durée de 3 ans renouvelée en 2019 ;*
- en produisant de l'électricité verte : en développant des projets de production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, ...) sur son territoire.*

Ainsi, EDF Renouvelables a souhaité accompagner la collectivité dans sa démarche volontaire de transition énergétique en proposant un projet dont elle est partenaire ».

Il y a là il nous semble un conflit d'intérêt patent en ce sens que la collectivité ne peut tout à la fois soutenir ce projet et poursuivre son rôle de gestionnaire d'un site NATURA 2000 sans dénaturer et remettre en cause ses prérogatives en la matière.

EDF Renouvelables France nous vend ce projet de la façon suivante (page 17 du RNT) :

« L'aménagement du projet induira la mise en place/la restauration de prairies sur l'ensemble du site qui seront entretenues par pâturage. Une modification de la biodiversité est donc prévisible avec sans doute une augmentation de la diversité. La Decticelle côtière pourra se maintenir sur le site (secteur évité) et pourra peut-être s'étendre au sein des inter-rangs qui seront de 3m au minimum.

⁴ Dans le texte et la légende des cartes apparaît une confusion entre aire d'étude immédiate et aire d'étude éloignée comme dans le présent exemple du reste.

En l'absence de tout projet, les milieux auraient continué leur dynamique naturelle de fermeture actuellement en cours. Ils convergeraient vers des fourrés arbustifs ou des chênaies claires. Un changement du cortège floristique et faunistique aura donc lieu sur le site en l'absence du projet au profit des espèces de milieux arbustifs. Ce changement se fera au dépend des espèces les plus patrimoniales des milieux prairiaux comme la Decticelle côtière et le Trèfle aggloméré ».

Ainsi, ce projet est décliné uniquement sous l'angle de ses supposés bénéfiques. C'est oublier pourtant un peu vite qu'il s'agit d'un projet industriel impliquant des opérations de terrassement, la création de zones artificialisées (pistes d'accès et d'entretien, poste de livraison, tranchées de raccordement, etc.) et que les travaux, dont l'impact est largement sous-estimé (cf. infra), s'étaleront sur une période de 10 mois induisant la disparition incontestable d'habitats d'espèces protégées par défrichement de la végétation arborée et arbustive.

C'est oublier surtout que ce projet n'est pas la seule option envisageable sur ce site pour recouvrir des espaces ouverts à semi-ouverts favorables aux espèces « les plus » patrimoniales. En effet, la mise en place de mesures de gestion conservatoire est complètement occultée et ce de façon totalement délibérée par EDF Renewelables France. Or, de telles mesures/actions de gestion visant à restaurer des milieux ouverts par débroussaillage peuvent largement voir le jour par la signature de contrat(s) NATURA 2000 indépendamment de tout projet d'urbanisation.

Donc non, en l'absence de projet, le site n'est absolument pas condamné à « se refermer » indubitablement.

La vision industrielle d'EDF Renewelables France ne peut et ne doit pas être privilégiée au détriment d'une solution moins lourde et aux bénéfiques pour la faune et la flore sauvage bien plus favorables.

Enfin et pour terminer ici, ce projet doit s'implanter sur un espace inventorié en totalité en zone humide selon le critère pédologique fixé à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (page 21 du RNT) :

« Un total de 17 relevés pédologiques a été réalisé et a permis de classer l'ensemble de la zone potentielle en tant que zone humide.

L'ensemble de la ZIP, soit 22,1 ha, constitue une zone humide ».

Il est déraisonnable de concevoir qu'un projet de développement d'énergie renouvelable s'implante sur des zones humides, au-delà même de considérations tenant à leur seul caractère physique ou morphologique ou de leurs fonctionnalités écologiques.

C'est du reste ce que réclame le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dans son orientation n°8 dont les objectifs visent à la préservation et à la restauration des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (page 107).

Bref, il apparaît à ce stade une incompatibilité notoire à vouloir implanter un parc photovoltaïque en ce lieu.

Ce n'est pas en industrialisant/artificialisant un site classé en ZNIEFF de type I et protégé au titre du réseau NATURA 2000, au surplus recouvert en totalité par une zone humide, qu'EDF Renewelables France saurait remplir les objectifs de la loi de transition énergétique nonobstant les

atouts en termes de gain de biodiversité avancés lesquels restent éminemment aléatoires. D'autres lieux, d'autres terrains plus propices se prêtent à de tels aménagements.

Il existe ainsi assurément sur le territoire de la communauté de communes des alternatives plus appropriées pour développer des infrastructures de production d'énergie renouvelable.

L'état initial du site et de son environnement

Autrefois composé de milieux ouverts à vocation agricole, le site s'est progressivement enrichi en raison d'une déprise (page 95) :

« La zone d'implantation potentielle est quant à elle presque entièrement occupée par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole (code Corine Land Cover 231).

La visite de terrain réalisée le 25 août 2022 a permis de décrire l'occupation actuelle du sol au droit de la ZIP (cf. photographies suivantes). Ainsi, le site est occupé par une friche assez dense constituée en grande partie par une strate arbustive ».

Aujourd'hui il est formé de 16 habitats différents, dont aucun, selon le bureau d'étude ECOSPHERE, ne présente d'enjeu de conservation.

La prairie siliceuse, épargnée de tout aménagement, qui s'étend sur 1,35 ha est décrite comme suit (page 114) :

« Ce milieu occupe la partie centrale du noyau nord et quelques patchs au sein du noyau sud. La végétation est dominée par des graminées comme la Fétuque des prés, la Flouve odorante. Quelques secteurs un peu plus écorchés résultant des stades de pelouses rases sont encore présents et accueillent des espèces comme la Petite Oseille, le Trèfle des champs, le Lotier grêle ou l'Ornithope délicat.

Ce type de milieu est fréquent en région Centre-Val de Loire et ne présente pas d'enjeu de conservation ».

Parmi les espèces faunistiques, l'étude d'impact recense un total de 47 espèces d'oiseaux dont 19 nicheuses sur l'aire d'étude, toutes dans les milieux arborés ou arbustifs (page 123). Une seule espèce serait à enjeu de conservation, le Bruant jaune, en raison de son niveau de patrimonialité à l'échelle nationale (catégorie « Vulnérable ») et régionale (« Quasi-menacée »). Soit ! Pourtant d'autres espèces décrites à l'annexe 6⁵ présentent également un intérêt patrimonial : la Fauvette des jardins (« quasi menacée » en LRN), la Linotte mélodieuse (« Vulnérable » en LRN et « quasi-menacée » en LRR), la Pie-grièche écorcheur (« Quasi menacée » en LRR et en LRN) et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ou encore la Tourterelle des bois (« Vulnérable » en LRN). Toutes ces espèces à l'exception de la dernière - on relèvera toutefois qu'elle bénéficie depuis quelques années, encore renouvelé sur la saison 2023-2024, d'un moratoire interdisant tout prélèvement - sont protégées en France en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national et leurs modalités de protection. L'une d'entre-elles est même inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux : la Pie-grièche écorcheur.

⁵ On ajoutera que pour une meilleure visibilité, leur statut de protection et de conservation respectif aurait mérité d'être produit dans le corps de l'étude et non en annexe afin de disposer d'emblée de la proportion d'espèces protégées patrimoniales au sein du cortège recensé.

Au demeurant, on relèvera que la donnée correspondante (un couple observé en juin 2022) n'apparaît pas dans la carte de distribution des espèces (page 134, faune hors chiroptères). Ce qui est un tort.

Il résulte de ces éléments d'inventaire que l'enjeu de conservation du site ne semble pas se limiter au seul Bruant jaune mais regroupe d'autres espèces patrimoniales liés aux écosystèmes extensifs dont notamment une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux, élément qui a son importance puisque le site constitue une Zone de protection spéciale (ZPS) du réseau NATURA 2000.

Sauf que ce dernier critère, à l'instar du statut en liste rouge nationale, n'est pas pris en compte dans la méthode d'évaluation exposée à l'annexe 4. Le rédacteur de l'étude d'impact (annexe 4) précise « *Comme pour la flore, le niveau d'enjeu faunistique des habitats repose sur le degré de menace (liste rouge UICN, etc.) et le niveau de rareté au niveau régional des espèces inventoriées...* ».

Et ajoute : « *Comme pour la flore, ce niveau d'enjeu régional a, si besoin, été ajusté de +/- un cran au niveau stationnel, au regard de la rareté infra-régionale, de la dynamique de la métapopulation concernée, de l'état de conservation de la population du site (nombre d'individus, qualité de l'habitat, etc.) et de la responsabilité de la station pour la conservation de l'espèce dans son aire de répartition naturelle (espèce biogéographiquement localisée, endémisme restreint)* ».

Sauf erreur, le seul niveau d'enjeu régional et/ou infra-régional, s'il constitue un critère prépondérant de l'analyse, ne peut suffire s'il n'est pas confronté ou ajusté à d'autres (LRN, Annexe I DO).

En procédant ainsi, il nous semble que le bureau d'étude minimise l'enjeu lié à l'avifaune nicheuse. La présence de 5 espèces sur 19, soit un quart du cortège nicheur recensé, classées en LRN et/ou LRR dont une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux, est en effet susceptible de conférer au site un enjeu assez fort sur d'autres parties que celle uniquement cartographiée page 151 (Synthèse des enjeux écologiques) et non seulement moyen d'autant que d'autres espèces animales patrimoniales (cf. infra) viennent conforter les résultats de l'inventaire faunistique (cf. infra).

Enfin, pour terminer sur ce groupe, il faut noter l'absence d'inventaires ciblés en période de migration ou d'hivernage⁶. A priori, une seule journée de prospection, le 19 octobre 2022 (page 75), aurait été consacrée au recensement des espèces migratrices. Force est ainsi de constater qu'aucune partie ou chapitre ne vient décrire sérieusement les espèces de passage ou hivernantes.

Il s'ensuit que l'étude d'impact faune-flore n'a pas été conduite sur un cycle biologique complet, s'agissant de ce groupe faunistique, ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des potentialités du site en désaccord avec le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol qui recommande : « *La réalisation d'une étude sur la faune, la flore et les milieux naturels doit couvrir un cycle biologique représentatif, c'est-à-dire intégrer les saisons optimales d'observation (période de reproduction, **de migration**, pic de développement). Le cadrage préalable indique les périodes pendant lesquelles devront être menées les investigations de terrain* ».

Un autre groupe faunistique a attiré notre attention. Il s'agit des chiroptères. Comme l'expose le bureau d'étude, un total de 16 espèces a été recensé sur la ZIP ce qui lui fait dire que « **la diversité est relativement importante, avec près des 3/4 des espèces connues en région Centre – Val de Loire** » (page 125).

⁶ De même, sauf erreur, aucun inventaire des oiseaux nocturnes n'a été réalisé.

L'intérêt écologique de la ZIP pour les chiroptères est précisé ainsi (page 125) :

« En période de mise-bas et d'élevage des jeunes (juin), l'activité chiroptérologique est en moyenne faible à modérée dans l'aire d'étude, avec un pic au centre de la ZIP lié à la Pipistrelle commune. Néanmoins de nombreuses espèces y transitent en longeant principalement les lisières arbustives.

En période de transit automnal et de dispersion des jeunes (août), l'activité est globalement identique, sans élévation marquée à un endroit donné.

La diversité spécifique est similaire entre les deux périodes.

*Les **habitats de l'aire d'étude**, certes d'intérêt modéré pour les chauves-souris, sont situés dans un corridor boisé rejoignant la Forêt Domaniale de la Vernusse au sud et le massif boisé de Coulommiers au nord. Ces habitats sont localisés dans un paysage déjà boisé et ont donc un intérêt chiroptérologique, notamment en matière de continuités écologiques pour les déplacements des individus ».*

Les contacts par espèce et par heure sont ensuite exposés dans deux tableaux correspondant aux deux soirées de prospection : les 16 juin et 10 août 2021.

Des lacunes de l'inventaire sont à relever :

- un nombre de sessions d'écoute trop limité (deux sessions seulement et pas de prospections printanière et automnale⁷) ;
- une absence, sauf erreur, de points d'écoutes actives puisque seul le recours aux enregistrements (4 points d'écoutes passives) semble avoir été effectué ;
- une absence de prospections dans le périmètre proche de la ZIP qui aurait permis de circonscrire un tant soit peu les données recueillies sur le site ;
- un manque d'exploitation des données de la bibliographie qui aurait là encore permis de caractériser les données collectées sur la ZIP ;
- et comme pour l'avifaune, une absence de prise en compte du statut national de conservation et du niveau d'enjeu européen (annexe II et IV de la Directive Habitat/Faune/Flore) puisque le lecteur est contraint de se reporter au tableau page 364 ; ajoutons à cela que les cartes pages 135-136 ne sont pas « en accord » avec le texte puisque plusieurs espèces à enjeu moyen ou assez fort y sont cartographiées.

Il s'ensuit que les inventaires ainsi réalisés, par leurs lacunes ou omissions, entachent la qualité de l'étude d'impact sur ce groupe taxonomique. Les résultats obtenus ne sauraient donc constituer un état des lieux satisfaisant dans le cadre de ce projet.

Nonobstant ces vices, et en l'état des connaissances disponibles, l'intérêt chiroptérologique de la ZIP est manifeste bien que le bureau d'étude ait tendance à le minimiser, en témoignent certaines assertions puisqu'elles ne se concentrent que sur le seul enjeu en période de reproduction : « *les milieux de la zone d'implantation (fourrés avec quelques arbres peu âgés) sont peu favorables à l'installation de chauves-souris* » (page 127). De même, se focaliser sur la seule Barbastelle d'Europe au détriment d'autres espèces à enjeu régional alors que leurs abondances respectives ne semblent pas moins élevées dénotent un manque d'objectivité : par exemple le Murin à moustaches avec 47 contacts le 10 août, la Pipistrelle de Nathusius avec 8 contacts en juin ou encore les Noctules commune et de Leisler avec respectivement 66 et 29 contacts en été et 90 et 111 le 10 août.

⁷ La session du 10 août correspond davantage à la période d'émancipation/dispersion des jeunes.

En réalité, il est incontestable que les formations arbustives et arborées de la ZIP servent de territoire de transit, de déplacement, de chasse et d'alimentation, autant d'éléments vitaux inhérents au cycle biologique des espèces concernées dont 9 (8 + la Barbastelle d'Europe), **c'est-à-dire plus de la moitié des espèces de l'inventaire**, présentent un enjeu régional (page 126 et tableau page 364).

D'autant que la totalité du site semble être exploitée de façon uniforme tant au printemps/été qu'en période de dispersion des juvéniles et que l'activité est globalement identique sur les deux périodes.

Autre groupe faunistique d'intérêt pour le site, celui des reptiles qui avec 5 représentants identifiés traduit un enjeu important comme le reconnaît le bureau d'étude en précisant que « *le complexe d'habitats présents dans l'aire d'étude (milieux prairiaux, fourrés, lisières chaudes et zones plus ouvertes) est particulièrement favorable aux reptiles et constitue à la fois un habitat et une continuité écologique pour ce groupe* » (page 128).

On retiendra ici l'importance de la méthodologie appliquée, à savoir la pose de plaques que de nombreux bureaux d'étude se refusent pourtant à appliquer comme la CPEPESC a eu l'occasion de le constater régulièrement dans les différents dossiers d'étude d'impact qu'elle a eu à consulter. Sans ce protocole, 3 des 5 espèces recensées n'auraient pu être découvertes.

Si une seule, la Coronelle lisse, reptile discret et farouche, présente un intérêt patrimonial puisqu'elle est classée dans la catégorie « quasi menacé » en liste rouge régionale, il n'en reste pas moins que la présence de 5 reptiles, **tous protégés au demeurant**, sur ce territoire lui confère un intérêt particulier digne d'intérêt.

Nous terminerons cet état des lieux par l'entomofaune et notamment l'ordre des orthoptères avec un cortège rassemblant pas moins de 25 espèces dont 5 décrites comme patrimoniales en raison de leur rareté et de leur enjeu de conservation respectifs, deux espèces à enjeu fort ayant été localisés à l'est de la ZIP.

A l'instar des reptiles, et bien que les orthoptères observés sur site ne soient pas protégés en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, la ZIP et ses abords (notamment la zone située à l'est, partie intégrante de la ZNIEFF de type I), s'avère particulièrement favorable à ce groupe taxonomique.

Fort de cet élément d'appréciation, il convenait que le bureau d'étude en tire les conclusions appropriées pour une prise en compte effective et concrète (cf. infra).

La CPEPESC ajoutera à titre d'information que les habitats situés à l'est de la ZIP hébergeant les deux espèces classées à enjeu fort (le Criquet tacheté et l'Oedipode soufrée) devaient être crédités d'un enjeu « très fort » et non pas seulement « fort » comme la carte de la synthèse des enjeux écologiques l'illustre page 151 puisqu'en application de la classification retenue par ECOSPHERE (page 353 et ci-après), **à deux espèces à enjeu fort correspondent un habitat à enjeu très fort**.

Critères de définition du niveau d'enjeu faunistique des habitats en fonction des espèces animales remarquables présentes

Espèces animales à enjeu présentes	Niveau d'enjeu faunistique de l'habitat
<ul style="list-style-type: none"> une espèce à enjeu Très Fort Ou deux espèces à enjeu Fort 	Très Fort
<ul style="list-style-type: none"> une espèce à enjeu Fort Ou quatre espèces à enjeu Assez Fort 	Fort
<ul style="list-style-type: none"> une espèce à enjeu Assez Fort Ou six espèces à enjeu Moyen 	Assez Fort
<ul style="list-style-type: none"> une espèce à enjeu Moyen 	Moyen
<ul style="list-style-type: none"> Présence uniquement d'espèces animales de niveau d'enjeu faible 	Faible

Une justification du choix du site d'implantation incohérente et insatisfaisante

Dans le guide sur les études d'impact de parcs photovoltaïques au sol du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), il est précisé : « Afin de choisir le ou les sites favorables, les choix du maître d'ouvrage doivent être guidés par la prise en compte des enjeux environnementaux ».

De même, le guide sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 précise que « l'objectif est d'anticiper et de ne pas planifier la réalisation d'une centrale dans des secteurs présentant une forte sensibilité au regard des espèces protégées ».

S'agissant du volet lié à la préservation de la biodiversité, il n'apparaît pas au vu des développements précédents que les espèces d'intérêt patrimonial recensées aient été suffisamment examinées et concrètement prises en compte à l'aune de leurs enjeux respectifs.

De même el choix d'implanter ce parc en zone humide n'apparaît pas soutenable. Les zones humides font l'objet depuis plusieurs décennies d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics qui mobilisent différents moyens en vue d'assurer leur gestion/conservation. Imaginer vouloir y implanter une centrale solaire, laquelle reste dans sa conception une opération industrielle, reviendrait à remettre en question les investissements et les politiques consenties en faveur de leur préservation.

Le choix du site n'apparaît donc pas justifié au regard des enjeux de biodiversité et des politiques publiques jusque-là mises en œuvre.

Autre considération, aux termes du 2° de l'article L. 122-3 (ou de l'alinéa 7 de l'article R. 122-5-II) du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

« (...)

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; »

Cette obligation législative (et réglementaire) est traitée pages 38 et suivantes. Le pétitionnaire rappelle d'abord les préconisations régionales de développement d'une centrale solaire au sol avant de conclure qu' « à l'instar des préconisations nationales, il s'agit de privilégier **les sites artificialisés, dégradés ou pollués** ».

Et d'ajouter en se référant à la charte départementale du 19 décembre 2019 que :

« L'implantation dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est à envisager qu'aux conditions suivantes :

Les dérogations :

Dérogation n°1 : *sur certains sites en friche avérée : dès lors qu'une commune et/ou communauté de communes souhaiterait développer un projet, mais ne disposeraient d'aucun site artificialisé ou dégradé, une discussion sur un terrain en friche sans valeur naturelle ni agricole ou sylvicole peut s'engager avec les services de l'Etat et la profession agricole.*

Dérogation n°2 : *sur certaines terres agricoles à très faible potentiel agronomique : dès lors qu'une commune et/ou communauté de communes souhaiterait développer un projet, mais ne disposeraient d'aucun site pertinent - dégradé, artificialisé... ou d'aucun site non agricole (friche) pour un tel projet, une discussion peut s'engager avec la profession agricole pour réfléchir à un projet sur des terres agricoles, et ce dès lors que le projet développé intègrera des retombées pour l'économie agricole (cf. Encadré ci-contre).*

Dérogation n°3 : *en annexe de terres dégradées »*

Avant de conclure que le projet se situait dans le cas dérogatoire n°1 : *« la commune ne disposant pas de site dégradé, nous nous situons sur une friche naturelle ».*

Il s'agit en réalité d'une zone naturelle - et non d'une friche terme à connotation péjorative employée à dessein ici - classé A (« agricole ») au titre du plan local d'urbanisme dont l'exploitation a cessé depuis quelques trente années.

A partir de là, l'analyse réclamée aux termes du 2° de l'article L. 122-3 (ou de l'alinéa 7 de l'article R. 122-5-II) du code de l'environnement devait se concentrer sur la recherche de solutions alternatives raisonnables sur des terrains de nature équivalente. Au lieu de cela, elle porte aux pages 40 à 44 sur la recherche de terrains dégradés au sein du territoire de la communauté de communes et conclut à l'absence de tels terrains. **Elle ne pouvait dès lors justifier le choix du site finalement retenu à qui ne vérifie absolument pas le critère de site dégradé puisqu'il est situé en zone naturelle.**

En outre, le cas dérogatoire n°1 précise que cette option et la discussion qui peut s'engager avec les services de l'Etat qui en découle ne peut s'envisager que si la « friche » considérée ne présente pas de valeur naturelle, agricole ou sylvicole. Il résulte des éléments exposés supra que la richesse d'habitats et d'espèces est avérée sur le site : enjeux en termes de biodiversité avec des zones de classements (ZNIEFF de type I, corridor écologique de la sous-trame herbacée du SRCE) ou de protection (zone NATURA 2000). Le critère de l'absence de valeur naturelle n'est donc pas rempli.

Il s'ensuit que cet examen est hors sujet, hors cadre et non réglementaire. La copie est à revoir.

En fait, seuls des critères de sélection inhérents au site lui-même sont réellement présentés, le choix du site reposant avant tout sur une opportunité foncière comme l'écrit le bureau d'étude (page 39) :

« En 2020, EDF Renouvelables a été contacté afin d'étudier la faisabilité d'installer une centrale photovoltaïque sur les terrains actuellement présentés. En effet, les terrains se situent en friche et les propriétaires souhaitent revaloriser les terrains tout en participant à la transition énergétique. Cette friche n'est pas utilisée et est à l'abandon, or c'est un terrain de presque 22 ha ».

La société EDF Renouvelables France justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification régionaux ou extra-régionaux et notamment le SRADDET Centre Val-de-Loire approuvé le 4 février 2020 qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

EDF Renouvelables France précise page 26 :

« Le SRADDET de la région Centre-Val-de-Loire vise un développement des énergies renouvelables en développant notamment le solaire photovoltaïque. Ainsi, le projet photovoltaïque de Dun-le-Poëlier s'inscrit dans cet objectif ».

Sauf que le SRADDET ne se résume pas à cette vision équivoque et réductrice.

La 5^{ie} priorité stratégique structurant la politique d'aménagement du territoire « *un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers* » décrit 2 objectifs :

- Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025,
- Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Elle précise notamment que « *la hausse de la consommation foncière et l'artificialisation des sols impliquent en effet une diminution et une fragmentation des espaces naturels et agricoles ainsi qu'une imperméabilisation irréversible des sols. Elle conduit souvent à une altération et constitue une banalisation des paysages, constitue une menace pour la biodiversité* ».

De même, les règles générales 36 à 40 du SRADDET qui s'appliquent à la biodiversité définissent les actions permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Ainsi, s'il vise certes un développement des énergies renouvelables, le SRADDET réclame également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définit des objectifs de préservation de la biodiversité.

A la lecture des éléments d'appréciation ci-dessus, force est de constater que le choix du site ne semble être justifié que par une opportunité foncière. Il ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET Centre Val-de-Loire et sa justification par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon appropriée ce qui fonde naturellement une insécurité juridique.

Sur l'absence d'analyse sérieuse et complète des effets cumulés avec d'autres projets industriels impactant l'environnement

Cette analyse est requise au II-5^e) de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire :

[...]

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Elle est visible à la page 321 de l'EI et à la page 30 du RNT : « La recherche des projets à prendre en compte est réalisée au sein du périmètre de l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de 5 km autour du projet (recherche en date du 28/11/2022). **Aucun projet photovoltaïque n'est recensé dans ce périmètre de recherche** ».

Sauf que le périmètre pris en compte (5 km) apparaît trop réduit. Il convenait également de prendre en considération l'ensemble des projets industriels (ICPE, etc.) ayant une incidence sur l'environnement, ce que ne semble pas avoir examiné le bureau d'étude.

Ainsi, des projets sont susceptibles de présenter des effets cumulés avec le parc de DUN-LE-POELIER et d'interagir négativement s'agissant notamment des populations de chiroptères ou d'oiseaux. La perte de terrain de chasse, d'alimentation, d'aires de repos et de sites de reproduction et d'une manière générale le fractionnement/morcellement induit de leurs habitats et aires de déplacement naturel respectives constituent les impacts les plus prévisibles que le pétitionnaire se devait d'évaluer dans l'hypothèse d'autres projets aux implications environnementales.

Des impacts minimisés et des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la flore et la faune sauvages et sur les habitats.

Les impacts/incidences brutes en phase chantier sont décrit(e)s aux pages 232 et suivantes. En conclusion, il est indiqué (page 230) :

« Sur le plan des habitats naturels, durant le chantier, le projet aura un impact faible sur les milieux.

*Pour la flore, le projet aura un **impact brut globalement faible à négligeable mais moyen sur le Trèfle aggloméré.***

*Pour la faune, un **impact brut assez fort à moyen a été identifié pour la Decticelle côtière et le Silène.** Il correspond au risque de destruction d'individus et de perte d'habitats si des engins circulent ou du matériel est stocké au droit de la zone dépourvue de panneaux dans la partie nord de la ZIP. Il existe également **plusieurs impacts bruts moyens, pour la Decticelle côtière si la***

gestion de son habitat sauvegardé est mal adaptée, et pour le Bruant jaune si les travaux sont réalisés en période de reproduction.

D'autres impacts bruts faibles et non significatifs ont été identifiés, et des mesures de précaution seront tout de même définies.

Afin de limiter les impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune, des mesures sont développées dans les chapitres suivants ».

Tout est résumé dans ces quelques lignes, lesquelles montrent que les impacts ne sont pas examinés sérieusement à l'aune des enjeux en présence. Les espèces de l'avifaune autres que le Bruant jaune ne sont pas prises en compte, les chiroptères sont complètement oubliés comme si le projet ne présentait aucune incidence en ce qui les concerne, idem s'agissant des reptiles alors que ces espèces sont particulièrement sensibles à leur environnement, aux vibrations aériennes qu'ils peuvent aisément capter et donc aux dérangements/perturbations liées à des travaux tels que ceux envisagés pour l'implantation de cette ferme solaire⁸.

Pour résumer, toujours le même raisonnement. Tout va bien dans le meilleur des mondes... puisqu'à des enjeux directs ou indirects initiaux plus ou moins caractérisés correspondent en définitive des impacts faibles ou négligeables. Comme les enjeux sont minimisés, les impacts correspondants le sont tout autant. Sauf que la réalité est autre tant en phase chantier qu'en phase fonctionnement.

L'analyse est en effet tronquée puisque le pétitionnaire n'envisage sérieusement les impacts que sous l'angle des seules espèces sans prendre en considération l'impact irrémédiable sur les habitats qui seront inéluctablement détruits, altérés ou dégradés sur une surface conséquente de quelques 20 hectares, alors qu'ils constituent pourtant autant d'habitats favorables à la reproduction et au repos des diverses espèces protégées recensées.

En écrivant par exemple que le Bruant jaune ne sera impacté que si les travaux étaient réalisés en période de reproduction, le bureau d'étude occulte totalement l'impact sur ces habitats de nidification.

Cette perte d'habitat devait être prise en considération au même titre que les perturbations et changements d'occupation ou d'affectation des sols en phase exploitation liés à la présence des modules photovoltaïques.

C'est ainsi essentiellement en tablant sur une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles qu'EDF Renouvelables France conclut à l'absence d'impact ou à un impact faible pour tous les groupes faunistiques. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera pas les atteintes sur les milieux. Que le chantier intervienne en période inter-nuptiale n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence et ce de façon irréversible, lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu des arrêtés ministériels de protection spécifique⁹ et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les « nouveaux habitats » pourront encore accueillir les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour l'avifaune ou encore l'herpétofaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

⁸ La CPEPESC n'a pu faute de temps analyser les impacts au rang spécifique.

⁹ Arrêté du 29 octobre 2009 pour l'avifaune, arrêté du 23 avril 2007 pour les mammifères, arrêté du 8 janvier 2021 pour les amphibiens et les reptiles.

Non seulement le pétitionnaire commet une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur mais en plus les mesures du volet ER(C) qu'il propose retranscrites ci-après demeurent foncièrement insuffisantes au regard des conséquences pressenties du projet.

Malgré les incidences prévisibles sur le cortège faunistique patrimoniale qui ne peuvent être que préjudiciables au maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, malgré les incidences attendues sur les milieux arbustifs et arborés, etc. le pétitionnaire - relevant indûment l'absence d'impact résiduel significatif - n'a pris le parti de ne mettre en œuvre que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement refusant de déposer un dossier de dérogation et de proposer parallèlement des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

Les mesures ER sont distillées au gré des pages 247 à 258. Sous un faux air de complétude et d'exhaustivité, ces mesures restent foncièrement insuffisantes.

Brièvement, s'agissant des mesures d'évitement - en rappelant au préalable que l'évitement doit être privilégié pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité – une seule mesure présente un intérêt à savoir la mesure ME3 « *Exclusion du projet des pelouses du secteur nord* ». Il s'agit d'une mesure de redéfinition qui résulte de l'adaptation du plan de projet aux enjeux naturalistes identifiés.

Sauf que cette redéfinition n'est pas de nature à assurer l'absence d'impacts résiduels significatifs.

S'agissant des mesures de réduction, ce sont toutes des mesures classiques plus adaptées à la gestion future du site qu'orienter dans le sens d'une amélioration de sa qualité écologique. Le parc dans sa globalité, à l'exception de la partie nord épargnée restera, en phase exploitation, exempt d'enjeu écologique. **C'est ainsi en tous cas que le bureau d'étude le conçoit quand il écrit pour la mesure MR 26 (page 249) : « pour les secteurs du parc sans enjeu écologique (zone sous les panneaux photovoltaïques) », soit sur la grande majorité de l'emprise du site.**

On se demande ainsi avec de telles perspectives comment le pétitionnaire peut encore soutenir que (page 218) :

« L'aménagement du projet induira la mise en place/la restauration de prairies sur l'ensemble du site qui seront entretenues par pâturage. Une modification de la biodiversité est donc prévisible avec sans doute une augmentation de la diversité. La Decticelle côtière pourra se maintenir sur le site (secteur évité) et pourra peut-être s'étendre au sein des inter-rangs qui seront de 3m au minimum.

En conclusion, l'aménagement du projet modifiera la destination des milieux en présence et arrêtera la dynamique naturelle de fermeture. Le projet va donc permettre de maintenir des espèces patrimoniales sur le site et ses abords (maintien des habitats de l'OEdipode soufré et du Criquet tacheté aux abords du parc). Le projet aura donc un impact positif sur les milieux naturels et les espèces (notamment celles décrites dans l'inventaire ZNIEFF) ».

L'adaptation du calendrier des travaux (MR 17) est une mesure davantage d'évitement à laquelle tout projet doit satisfaire au risque de se voir refuser le permis (page 247) :

Groupe	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs			Reproduction									
Reptiles	Hibernation		Reproduction									Hibernation

Tableau 69 : Calendrier des périodes sensibles liées au chantier

Type de travaux	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct.	Nov.	Déc
Déboisement												
Terrassement												
Nivellement												

La mise en place de clôtures perméables pour la petite faune n'occasionne aucun surcout pour la société. A l'instar de la mesure précédente, elle s'est imposée aux porteurs de projets dotés d'une emprise grillagée.

Enfin, la replantation envisagée de haie (MR 29 entre autres, page 250) et les mesures dites d'accompagnement MA 4 et MA 5 (réouverture des milieux par débroussaillage, pages 254) relèvent de la compensation *stricto sensu*. Et qui dit compensation dit immanquablement dérogation. En mettant en œuvre de telles mesures, le pétitionnaire fait inconsciemment le constat de l'impact résiduel significatif de son projet.

C'est donc bien qu'il existe des incidences du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En définitive, à partir du moment où des mesures compensatoires ont été ciblées démontrant que l'impact résiduel du projet reste significatif, EDF Renouvelables France n'avait pas d'autre possibilité que de déposer un dossier de dérogation en bonne et due forme, accompagné d'autres propositions de mesures compensatoires car celles actées aujourd'hui non proportionnée aux surfaces supprimées ne permettent pas de garantir l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016.

Tel qu'il est élaboré et conçu, le projet méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Clairement, l'émergence de parcs photovoltaïques en zones naturelles, *a fortiori* s'il s'agit de milieux humides et classés (ZNIEFF, corridor écologique) ou protégés (NATURA 2000), est une très mauvaise option dans laquelle les développeurs de projet d'énergie renouvelable feraient mieux de ne pas s'impliquer au risque de voir leurs projets régulièrement contestés.

Ces milieux sont fragiles, menacés par l'intensification agricole (conversion en culture, amendement avec comme corolaire une banalisation du cortège floristique) et l'urbanisation alors même qu'ils sont identifiés comme supports incontournables de biodiversité.

Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut

Page 250, le rédacteur écrit : « **Le projet n'aura aucun impact résiduel significatif sur des espèces végétales, animales ou bien sur des habitats naturels à enjeux et sur les milieux ordinaires. C'est pourquoi aucune mesure compensatoire n'est nécessaire dans ce cadre** »¹⁰. Et donc aucun dossier de dérogation ne sera déposé.

C'est une grossière erreur ! Et la CPEPESC ne comprend toujours pas comment des grands groupes, comme EDF Renouvelables France, ne se donnent pas les moyens de mettre en œuvre des mesures compensatoires surtout quand elles sont requises comme c'est le cas présentement.

Face à des enjeux forts (avifaune, herpétofaune, chiroptères et entomofaune) et aux incidences sur les milieux, qu'il s'agisse d'effets directs (destruction, altération, dégradation des habitats, rupture dans le continuum écologique par engrillagement du parc, dérangements intentionnels sur la faune sauvage, etc.) ou indirects (influence négative des panneaux sur la végétation par modification de la luminosité, de la température et de l'hydrométrie) induisant irrémédiablement une perte de diversité spécifique, une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la mise en œuvre de mesures compensatoires s'avéraient nécessaires, ce que le pétitionnaire n'envisage pas, estimant que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont suffisantes pour ne pas avoir à déposer un tel dossier.

En réalité, il méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction de spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à survoler ou utiliser le parc solaire en chasse et pour leur alimentation comme cela est suggéré ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel sur « *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* » apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.

Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se

¹⁰ La CPEPESC a bien relevé que des mesures compensatoires étaient prescrites pour pallier la perte de zones humides sur une surface de l'ordre de 4 800 m².

situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.

On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Le guide ajoute :

« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »

En revanche, en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. **En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire** ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » était exigée.

Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées

La CPEPESC se réfèrera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation.

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies.

La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée. Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées, *a fortiori* à intérêt patrimonial a été reconnue, EDF Renouvelables France ne pouvait faire autrement que de considérer ces éléments comme base de ses inventaires et d'en tirer toutes les conséquences utiles dans une totale transparence.

Quant au risque d'impact résiduel, il est d'autant plus caractérisé que l'opération ne s'accompagne que de mesures d'évitement et de réduction élémentaires sans réelle ambition, d'une mesure compensatoire qui, loin de compenser le dommage, témoigne sans ambiguïté que les impacts de l'aménagement n'ont pu être suffisamment évités et réduits.

En conclusion,

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir.** Ce n'est absolument pas le cas du projet porté par EDF Renouvelables France

Que l'opportunité foncière ait un temps fait miroiter la possibilité d'implanter un parc solaire ne peut justifier la poursuite en l'état de l'instruction de ce dossier.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra être respecté en raison de l'impact irréversible pressenti sur les milieux en présence à fortes aménités.

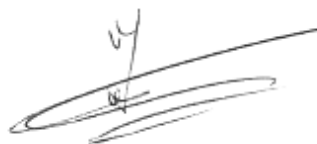
Elle ne peut accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour dans les conditions prévues eu égard aux dommages sur les milieux, les zones humides et les espèces animales associées qu'il engendrera inévitablement.

Au mois de juin 2021, les experts du GIEC et de l'IPBES¹¹ ont mis en garde contre la tendance des projets d'atténuation ou d'adaptation à ne prendre en compte que les aspects climatiques. Ils expliquent que les mesures qui se concentrent sur le climat se prennent souvent au détriment de la biodiversité. Nous en avons malheureusement la démonstration avec ce projet.

Par conséquent, la CPEPESC vous demande, Monsieur le Commissaire-enquêteur, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre le seul avis qui s'impose ici, un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

La Présidente de la CPEPESC Nationale,
P/o, Christophe MORIN (Vice-Président)



Pièces annexes : **PJ 1, PJ et PJ 3**

¹¹ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
< Observations_CPE Nationale_PV_Dun-le-Poëlier_mai_2024 >